



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

**Arrêté n° DDT/SEER/2016/014**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre du L. 211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le parc naturel régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne

Communes de Saint-Pardoux-la-Rivière, Firbeix,  
Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté 2015-009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2016 par le président du parc naturel régional Périgord-Limousin portant sur la déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne et l'autorisation de réaliser ces travaux au titre du L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous le numéro Cascade 24-2016-00047 ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E16000082/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux du 13 mai 2016 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition des directeurs départementaux des Territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est ouverte en vue :

- de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique au titre du L. 211-7 du code de l'environnement ;
- d'autoriser les travaux et aménagements de restauration de la continuité écologique au titre du L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le responsable du projet est monsieur le président du parc naturel régional du Périgord-Limousin- Centre administratif – La Barde – 24 450 La Coquille.

Des informations peuvent être demandées auprès de monsieur Yves-Marie Leguen, chargé de mission milieux aquatiques, parc naturel régional Périgord-Limousin (tél : 05 53 55 36 00 – ym.leguen@pnrpl.com).

### **Article 2 : Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête**

L'objet de l'enquête concerne le périmètre des communes suivantes : Saint-Pardoux-la-Rivière, Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac.

L'enquête publique se déroulera sur une période de 33 jours, du lundi 18 juillet 2016 - 9 heures au vendredi 19 août 2016 - 18 heures, dates incluses.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

Par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux du 13 mai 2016, monsieur Christian Barascud, retraité du ministère de la Défense, est désigné commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Christian Barascud, madame Joëlle Déforge, responsable de micro entreprise, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **Article 4 : Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête publique**

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : [communestpardouxlariviere@wanadoo.fr](mailto:communestpardouxlariviere@wanadoo.fr), en portant la mention « enquête publique continuité écologique de la Haute-Dronne ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieus-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 Périgueux cedex (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 Périgueux cedex

#### **Article 5 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête)	Lundi 18 juillet 2016	9h - 12h
Firbeix	Jeudi 28 juillet 2016	9h - 12h
Saint-Saud-Lacoussière	Samedi 6 août 2016	9h - 11h30
Dournazac	Mercredi 10 août 2016	9h - 12h
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête)	Vendredi 19 août 2016	15h - 18h

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par sa suppléante.

#### **Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête**

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes

concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 . Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

### **Article 7 – Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 9 – Rapport et conclusions**

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la direction départementale des Territoires de la Dordogne, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Le préfet de la Dordogne adressera dès leur réception une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieus-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

## **Article 10 – Examen du dossier**

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté conjoint du préfet de la Dordogne et du préfet de la Haute-Vienne.

## **Article 11 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à monsieur le président du parc naturel régional Périgord-Limousin, permissionnaire.

Fait, le 27 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires,



Yves CLERC

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires,



Didier KHOLLER